

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012</p> <p>fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution ».</p>
---	---

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

VU l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

VU l'arrêté n°401 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

VU l'arrêté n°91 DIPAC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 26 mars 2012 ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

I- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes:

- administrative ;
- technique ;
- sécurité civile ;
- sécurité publique.

La spécialité technique est répartie en 4 « domaines » :

- Bâtiment ;
- Environnement ;
- Restauration scolaire ;
- Systèmes d'informations.

II- Un fonctionnaire du cadre d'emplois « exécution » peut exercer les fonctions d'un agent de grade équivalent relevant d'une autre spécialité que la sienne, sous réserve que la durée consacrée à ces fonctions soit inférieure à la moitié de son temps de travail. Cette polyvalence doit être mentionnée sur la fiche de poste du fonctionnaire concerné.

Dans le cas où le fonctionnaire souhaite exercer pendant une partie de son temps de travail une fonction relevant d'une autre spécialité, il doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale spécifiques à la spécialité concernée. En outre, il est soumis aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté. S'il s'agit de la spécialité « sécurité civile », il doit de plus justifier d'un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire depuis au moins un an conformément aux dispositions en vigueur relatives aux sapeurs pompiers volontaires de Polynésie française.

ARTICLE 2 :

Le cadre d'emplois « exécution » équivaut à la catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française. Il se situe hiérarchiquement en-dessous des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C).

Le cadre d'emplois « exécution » comprend les grades suivants : agent, agent qualifié et agent principal. Le grade d'agent est le grade de recrutement. Les grades d'agent qualifié et d'agent principal sont les grades d'avancement.

Pour la spécialité « sécurité civile », les grades du cadre d'emplois « exécution » sont désignés comme suit :

- sapeur en lieu et place d'agent ;
- caporal en lieu et place d'agent qualifié ;

- caporal-chef en lieu et place d'agent principal.

Le fonctionnaire nommé dans le grade de "sapeur" prend l'appellation de "sapeur deuxième classe" et prend après titularisation l'appellation de "sapeur première classe" par arrêté de son autorité de nomination sur avis du chef de corps.

Pour la spécialité « sécurité publique », les grades du cadre d'emplois « exécution » sont désignés comme suit :

- agent de sécurité publique en lieu et place d'agent ;
- agent de sécurité publique qualifié en lieu et place d'agent qualifié ;
- agent de sécurité publique principal en lieu et place d'agent principal.

ARTICLE 3 :

I- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services, des secrétaires généraux des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des communes et des groupements de communes et des directeurs adjoints des établissements publics.

Ils participent à la mise en œuvre de l'action des politiques publiques de la collectivité.

II- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » appartenant à la spécialité « administrative » ont vocation à occuper différents types de postes, dans différents domaines. Ils exécutent les tâches et peuvent être amenés à devenir un référent d'équipe.

Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines des affaires générales, de l'état civil, des affaires juridiques, de la comptabilité et des finances, de la formation professionnelle, des ressources humaines, de l'accueil et de la communication, ainsi que du social, du sport et de la culture.

III- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » appartenant à la spécialité « technique » ont vocation à occuper différents types de postes, dans différents domaines. Ils exécutent les tâches et peuvent être amenés à devenir un référent d'équipe.

Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines :

- du bâtiment (travaux publics, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, transports, logistique) ;
- de l'environnement (entretien des espaces naturels et des espaces verts, propreté et déchets, eau et assainissement, hygiène publique) ;
- de la de la restauration collective (hygiène au travail)
- des systèmes d'informations (sécurité des réseaux).

Ils peuvent également :

1/ dans le domaine du bâtiment :

- être chargé des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignements du premier degré ;
- conduire des véhicules ou exercer des fonctions de gardiennage ;
- se charger de la maintenance mobilière ou immobilière ;

2/ dans le domaine de l'environnement :

- exercer un emploi d'égoutier, d'éboueur, de fossoyeur ou d'agent de désinfection ;
- Se charger de l'entretien des espaces verts ;

3/ dans le domaine de la restauration scolaire :

- réaliser et distribuer les repas des élèves ;
- nettoyer et désinfecter les tables, les échelles (pour les plateaux), le matériel et les locaux ;

4/ dans le domaine des systèmes d'information :

- gérer les incidents techniques de premier niveau ;
- installer les équipements.

IV- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » appartenant à la spécialité « sécurité civile » sont des sapeurs pompiers professionnels et participent aux missions opérationnelles dévolues aux services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d'un établissement public. Ces missions relèvent des missions dites de tronc commun (secours à personnes, lutte contre les incendies, accidents de toute nature et opérations diverses) ou des missions dites de spécialités pour lesquelles une formation spécifique est nécessaire (risque chimique, feux de forêt, sauvetage-déblaiement, ...). En outre, les fonctionnaires appartenant à la spécialité « sécurité civile » occupent selon leur grade deux emplois : l'un fonctionnel et l'autre opérationnel. Les emplois opérationnels ne peuvent être exercés que sous réserve de l'obtention d'unités de valeur en « gestion opérationnelle et commandement (GOC) ».

1° Le sapeur exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en qualité d'équipier opérationnel et dispose d'une attestation de formation qualifiante d'équipier opérationnel confirmé. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté.

2° Le caporal exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en tant que chef d'équipe et peut effectuer des tâches d'équipier. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté.

3° Le caporal-chef exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en qualité de chef d'équipe et peut effectuer des tâches d'équipier. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté. Sur le plan fonctionnel, des fonctions de chef d'agrès de moyens de secours engageant une équipe ou de chef d'agrès d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) peuvent lui être confiées dans la mesure où il détient les unités de valeur afférentes.

V- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » appartenant à la spécialité « sécurité publique » n'ont pas la qualité d'agents de police municipale ni d'agents de police judiciaire adjoints. Ils exercent notamment les fonctions de surveillant du domaine public dans les limites territoriales et du domaine privé communal, de médiation et d'information.

Chapitre II : Conditions d'accès

ARTICLE 4 :

Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée et à l'article 6 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 susvisé peuvent prétendre à un emploi mentionné à l'article 1 de ladite ordonnance.

Les conditions d'aptitude physique sont justifiées par les candidats au recrutement par la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Dans les îles des archipels des Iles sous le vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé, l'aptitude physique peut être constatée par tout médecin et notamment par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou par un médecin du service de santé.

En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire.

ARTICLE 5 :

Le recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » est laissé à la discrétion de l'autorité de nomination, sans condition de diplômes et sans concours conformément à l'article 42 de l'ordonnance susvisée.

Pour la spécialité « sécurité civile », l'autorité de nomination peut organiser avant le recrutement des épreuves de sélection dont le contenu est fixé par le centre de gestion et de formation afin de vérifier l'aptitude des candidats à suivre la formation de professionnalisation.

Chapitre III : Nomination et titularisation

Section 1 : Nomination et stage

ARTICLE 6 : Nomination

Les personnes recrutées en application de l'article 5 du présent arrêté sont nommées fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an.

Les fonctionnaires stagiaires sont nommés au premier échelon du grade initial d'agent pour la spécialité « administrative » ou « technique », de sapeur pour la spécialité « sécurité civile » ou d'agent de sécurité publique pour la spécialité « sécurité publique ».

Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du Haut-commissaire en Polynésie française.

Le stage peut être prolongé pendant une période d'un an maximum, après avis de la commission administrative paritaire compétente, si les aptitudes professionnelles du stagiaire sont

jugées insuffisantes à l'expiration de la période du stage initial ou n'ont pas pu être jugées pendant la durée du stage initial. La commission administrative paritaire compétente se prononce sur la prolongation au vu d'un rapport établi par l'autorité de nomination, qui le transmet également au fonctionnaire stagiaire concerné. Ce dernier a également la possibilité de porter toute autre information à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité civile », le stage peut être prolongé pendant une période d'un an maximum afin de tenir compte des modalités d'organisation des sessions de formation. Cette prolongation n'est pas soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 7 : Licenciement

Le fonctionnaire stagiaire recruté en application de l'article 5 peut être licencié pendant la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire pour cause d'insuffisance professionnelle ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de stage d'au moins six mois. La commission administrative paritaire compétente se prononce au vu d'un rapport établi par l'autorité de nomination, qui le transmet également au fonctionnaire stagiaire concerné. Ce dernier a également la possibilité de porter toute autre information à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle et pour faute disciplinaire intervient après avis du conseil de discipline, et selon la procédure prévue à la section 5 du chapitre 2 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 précité.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique », en cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 121 et suivants du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Section 2 : Titularisation

ARTICLE 8 :

La titularisation des fonctionnaires stagiaires intervient à l'issue du stage prévu par l'article 6 du présent arrêté par décision de l'autorité de nomination, sous réserve d'avoir suivi une formation d'accueil. La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité civile », est conditionnée, en outre, à leur réussite à la formation correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le fonctionnaire stagiaire est soit licencié, soit réintégré dans sa situation d'origine.

Une fois titularisé, le fonctionnaire est tenu de servir la collectivité ou l'établissement public qui l'a recruté pendant une durée minimale de deux ans ou de rembourser les frais de formation dans les conditions prévues à l'article 170 du décret n°2011-10410 du 29 août 2011 précité. Ce remboursement est effectué au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.

Pour la spécialité « sécurité publique », la titularisation intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Chapitre IV : Avancement

ARTICLE 9 :

Le cadre d'emplois « exécution » comprend pour chacun des grades, douze échelons, dont les conditions maximales et minimales d'ancienneté sont définies comme suit :

Grades et échelons	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Agent/Sapeur/Agent de sécurité publique</i>		
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
12 ^{ème} échelon		
<i>Agent qualifié/Caporal/Agent de sécurité publique qualifié</i>		
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
12 ^{ème} échelon		
<i>Agent principal/Caporal-chef/Agent de sécurité publique principal</i>		
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans

5 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
12 ^{ème} échelon		

ARTICLE 10 :

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle telle qu'elle est appréciée par la notation ou l'entretien professionnel prévus aux articles 48 et 48-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité de nomination. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit.

Au vu de la valeur professionnelle, il peut être attribué aux fonctionnaires des réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté maximale exigée à l'article 12 du présent arrêté pour accéder à l'échelon supérieur.

Il ne peut être attribué chaque année au même agent plus de trois mois de réduction d'ancienneté jusqu'au 6^{ème} échelon inclus et plus de six mois de réduction d'ancienneté par an au-delà. Un même agent ne peut se voir attribuer trois années de suite le nombre maximal de mois de réduction d'ancienneté prévu pour son échelon.

Les réductions d'ancienneté sont attribuées par arrêté de l'autorité de nomination qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs des fonctionnaires.

Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas donné lieu à avancement.

Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade le bénéfice des réductions non prises en compte pour leur avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

ARTICLE 11 :

Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon correspondant à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à ce qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon, dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés, lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Chapitre V : Carrière

ARTICLE 12 :

I- Le titulaire du grade d'agent, de sapeur ou d'agent de sécurité publique, qui justifie d'au moins quatre (4) années de services publics effectifs dont un an dans le grade d'agent, de sapeur ou d'agent de sécurité publique peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade d'agent ou d'agent de sécurité publique qui souhaite accéder au grade de caporal de la spécialité « sécurité civile », doit, outre l'examen professionnel, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre (4) années en qualité de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

II- Le titulaire du grade d'agent qualifié, de caporal, ou d'agent de sécurité publique qualifié qui justifie d'au moins deux (2) années de services publics effectifs dans ce grade peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade d'agent qualifié, ou agent de sécurité publique qualifié qui souhaite accéder au grade de caporal-chef de la spécialité « sécurité civile » doit, outre l'examen professionnel, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins deux (2) années en qualité de caporal de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III- Pour l'application des I et II du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.

ARTICLE 13 :

I- Le titulaire du grade d'agent, de sapeur ou d'agent de sécurité publique, peut changer de spécialité pour être promu au grade équivalent de la spécialité concernée.

Le titulaire du grade d'agent, ou d'agent de sécurité publique qui souhaite accéder au grade de sapeur de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

II- Le titulaire du grade d'agent qualifié, de caporal, ou d'agent de sécurité publique qualifié peut changer de spécialité sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade d'agent qualifié ou d'agent de sécurité publique qualifié qui souhaite accéder au grade de caporal de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III- Le titulaire du grade d'agent principal, de caporal-chef, ou d'agent de sécurité publique principal peut changer de spécialité sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade d'agent principal ou d'agent de sécurité publique principal qui souhaite accéder au grade de caporal-chef de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de caporal. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite d'une formation qualifiante correspondant à son nouveau grade et déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

IV- Pour l'application des I à III du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.

ARTICLE 14 :

Les matières et programmes des examens professionnels prévus au présent arrêté sont fixés par arrêté du haut-commissaire.

Les fonctionnaires peuvent se présenter librement à ces examens professionnels leur permettant de changer de spécialité, de grade ou de cadre d'emplois.

Chapitre V: Détachement

ARTICLE 15 :

I- Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 9 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil, à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités, avantages acquis et coefficient d'indexation, majoré d'un coefficient de 1,5.

A l'expiration du détachement des fonctionnaires précités, cette majoration ne peut être incluse

dans leur rémunération lors de leur reclassement dans leur administration d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Une indemnité compensatoire transitoire peut, le cas échéant, être attribuée aux fonctionnaires détachés dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

Les présentes dispositions s'appliquent aux fonctionnaires visés à l'article 9 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée en détachement dans les communes, les groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs à la date de publication du présent arrêté. Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent détaché dans la limite de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour compenser la différence entre la rémunération antérieurement perçue et celle résultant des dispositions du présent article.

II- Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

L'autorité de nomination peut attribuer une indemnité différentielle aux fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, pour compenser la différence entre le traitement indiciaire perçu dans la fonction publique de la Polynésie française au moment du détachement et celui résultant de l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 16 :

Les fonctionnaires issus d'autres fonctions publiques en position de détachement dans la fonction publique communale concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires communaux de ce cadre d'emplois, sous réserve de justifier dans leur cadre

d'emplois d'origine d'une durée de service au moins équivalente.

ARTICLE 17 :

Les fonctionnaires issus d'autres fonctions publiques en position de détachement dans le cadre d'emplois « exécution » depuis au moins deux années peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration.

L'intégration est prononcée par l'autorité de nomination de l'administration d'accueil après avis de la commission administrative paritaire.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

ARTICLE 17 bis :

Le détachement de courte durée ne peut excéder deux ans ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré par sa collectivité ou son établissement public dans son cadre d'emplois d'origine et dans un emploi correspondant à son grade.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

ARTICLE 18 :

Les décisions d'intégration prises en application des articles 74 et suivants de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée peuvent être contestées devant la commission de conciliation instituée auprès de chaque subdivision administrative.

Les articles 19 et 20 du présent arrêté sont applicables aux agents au profit desquels le droit d'option est rétabli par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021.

ARTICLE 19 :

Les agents ayant décidé d'exercer leur droit d'option pour devenir fonctionnaire communal en application de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée doivent suivre une formation d'intégration dans les deux ans qui suivent leur nomination. Cette formation d'une durée totale de trois jours se déroule dans les conditions définies par arrêté du haut-commissaire.

ARTICLE 20 :

Pour l'application de l'article 76 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, les grades du cadre d'emplois « exécution » auxquels peuvent accéder les agents mentionnés à l'article 74 de l'ordonnance précitée sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé, au regard des définitions de grades suivantes :

I- Pour les spécialités « administrative », « technique » et « sécurité publique » :

1° Le titulaire du grade d'agent ou d'agent de sécurité publique est chargé de tâches individuelles ou exécutées en équipe, qui ne nécessitent pas une expérience professionnelle particulière.

2° Le titulaire du grade d'agent qualifié ou d'agent de sécurité publique qualifié justifie d'au moins quatre (4) années de services effectifs dans un emploi communal. Il est chargé d'activités individuelles ou exécutées en équipe qui nécessitent une première formation professionnelle. Il détient aussi les capacités d'organiser ses tâches quotidiennes et assure seul l'exécution d'opérations instruites par un supérieur hiérarchique. En cas de besoin, il participe aux tâches incombant aux agents.

3° Le titulaire du grade d'agent principal ou d'agent de sécurité publique principal justifie d'au moins six (6) années de services effectifs dans un emploi communal. Il dispose d'une expérience professionnelle confirmée et peut coordonner et répartir les activités des agents en tant que référent d'équipe. Il peut aussi être amené à effectuer des opérations multiples. En cas de besoin, il participe aux tâches incombant aux agents.

II- Pour la spécialité « sécurité civile » :

1° Le sapeur participe aux opérations de secours en qualité d'équipier opérationnel et dispose d'une attestation de formation qualifiante d'équipier opérationnel confirmé. Il justifie, au vu d'un arrêté de son autorité d'emploi, d'une affectation dans un service d'incendie et de secours d'une commune, d'un groupement de communes, d'un établissement public administratif ou d'une structure militaire de sapeur-pompier.

2° Le caporal participe aux opérations de secours en qualité de chef d'équipe. Il justifie, au vu d'un arrêté de son autorité d'emploi, de quatre années de services effectifs dans un service d'incendie et de secours d'une commune, d'un groupement de communes, d'un établissement public administratif ou d'une structure militaire de sapeur-pompier.

3° Le caporal-chef justifie, au vu d'un arrêté de son autorité d'emploi, de six années de services effectifs dans un service d'incendie et de secours d'une commune, d'un groupement de communes, d'un établissement public administratif ou d'une structure militaire de sapeur-pompier. Il participe aux opérations de secours en qualité de chef d'équipe et tient les emplois de chef d'agrès d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et de chef d'agrès de moyens de secours engageant une équipe sous réserve de détenir les unités de valeurs afférentes.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 22 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1